

DECISION N°2020-L0277/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SAEC/ACID SA contre les résultats provisoires de la demande de proposition allégée n°2020-016/MINEFID/SG/DMP pour l'étude d'évaluation de la politique nationale d'aménagement du territoire.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 juin 2020 du Groupement SAEC/ACID SA contre les résultats provisoires de la demande de propositions allégée ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions alléguée sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de proposition alléguée n°2020-016/MINEFID/SG/DMP pour l'étude d'évaluation de la politique nationale d'aménagement du territoire ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions alléguée ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2851 du vendredi 05 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante

ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 09 juin 2020 ; que le Groupement SAEC/ACID SA a saisi l'ORD par lettre en date du 09 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement a lancé la demande de proposition allégée n°2020-016/MINEFID/SG/DMP pour l'étude d'évaluation de la politique nationale d'aménagement du territoire ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu que le Groupement SAEC/ACID SA intervient dans le domaine avec deux (02) références similaires pertinentes justifiées ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les références techniques du Bureau AFET-BF ne sont pas réelles ;

qu'en effet, il a fourni les références ci-après :

- contrat n°17-RM/MEF/2019/002/013/SG/DAF du 14 juin 2019 pour l'évaluation de la politique nationale d'aménagement du territoire du Mali + attestation de service fait ;
- marché N°32/00/02/05/80/2019 du 09 février 2019 pour l'évaluation de la politique nationale d'aménagement du territoire du Benin+ attestation de service fait ;
- marché N°RT-MEF/2018-001/008/120/34/DAF du 23 mars 2018 pour l'évaluation de la politique nationale d'aménagement du territoire du Togo + attestation de service fait ;

qu'au Mali, une politique nationale d'aménagement du territoire a été élaborée et adoptée par le gouvernement lors du conseil des ministres du 15 mars 2006 ; que cependant, c'est le 12 juin 2017 que la loi 2017-019 portant loi d'orientation pour l'aménagement du territoire a été promulguée, après son adoption le 26 mai de la même année par l'Assemblée Nationale du Mali ; que cette loi définit les objectifs, les principes directeurs, les orientations et les choix stratégiques du PNAT et prévoit la création d'un Conseil National de l'Aménagement ; que manifestement, deux ans après la promulgation de la loi, délai qui arrivait à échéance le 14 juin 2019, la loi n'a pas connu une mise en œuvre suffisante pour permettre une mise en place effective des organes de mise en œuvre de la PNAT ; qu'il est surprenant, que le bureau produise une référence ayant pour objet une telle évaluation au Mali ; qu'autrement, pour qu'il y ait évaluation, il faut une mise en œuvre de la loi sur une certaine durée ; que, de cet fait, la référence produite par le bureau AFET-BF n'est pas réelle et authentique ;

qu'au Bénin, il existe un bureau d'Evaluation des Politiques Publiques et une Délégation de l'Aménagement du Territoire qui n'ont pas connaissance d'une évaluation de la politique nationale d'aménagement du territoire exécutée en 2019 par un bureau du Burkina Faso ;

qu'au Togo, il n'y a pas eu d'évaluation de la politique nationale d'aménagement du territoire du Togo en 2018 ; que ce faisant, la référence produite par le bureau ATEF-BF n'est pas réelle ;

que toute vérification auprès des structures compétentes confirmera ces allégations ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a émis de sérieux doutes sur l'authenticité des expériences similaires du cabinet retenu, le bureau AFET BF ;

considérant, par ailleurs, que le bureau AFET BF et son gérant Dieudonné BAKOUAN, suivant la décision n°2019-D022/ARCOP/ORD du 27 juin 2020, ont été exclus de la commande publique à titre conservatoire en attendant leur comparution effective devant l'ORD ;

considérant que les éléments de doute soulevés par le requérant sont sérieux et paraissent concordants au regard des arguments présentés ;

considérant qu'en tout état de cause, le cabinet mis en cause, n'ayant pas déféré aux convocations en matière de discipline de l'ORD, reste exclu de toute participation à la commande publique ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires et s'être assuré de l'identité du bureau, a jugé que la plainte du requérant est fondée ; qu'en dehors même de l'établissement du caractère irrégulier et falsifié des marchés similaires du cabinet AFET BF, il reste qu'il est exclu de la commande publique ; qu'il ne peut pas en conséquence participer aux procédures de marchés publics à plus forte raison être retenu en vue de l'attribution d'un contrat ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement SAEC/ACID SA est recevable ;

-que la demande de propositions allégée sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement SAEC/ACID SA est fondée, le cabinet AFET BF et son gérant étant exclus de toute participation à la commande publique à titre conservatoire dans l'attente de leur comparution effective devant l'instance de discipline ;

- d'infirmer les résultats provisoires de la demande de proposition allégée n°2020-016/MINEFID/SG/DMP pour l'étude d'évaluation de la politique nationale d'aménagement du territoire.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 juin 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO